

BGE 45 II 155

Bundesgericht (BGE), 1919-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_45_II_155

FR: ATF 45 II 155

IT: DTF 45 II 155

Volltext

154 Erbrecht. ~G 24. ce dernier s'en soit réellement 86l"i pour ymettre le testa- ment. C'est en "ain egalement que les recourants invo- quent la mention du testament relative au paiement des frais d'hôpital. Elle ne pourrait avoir d'interet que si le testateur avait ajoute qu'il se trouvait en traitement a l'hôpital alors de la red action du testament ; dans ce cas Oll aurait pu song er a preciser au moyen de preuves extrinseques cette indication de date et, Ja joignant a)' autre indication « Porrentruy le 10 avril 191 », a compleier celle-ci dans le sens indique par les defendeurs. s'il etait constant que c'est seulement en l'annee 1917 que le defunt s' est trouye le 10 avril a l'hôpital de Por- rentruy. Mais ce procede tres libre de rectification ne se justifie certainement pas dans le cas particulier, puisque Je testateur s'est borne a meUre des frais d'hôpital a la charge de ses heritiers, sans specifier qu'iJ redigeait le testament pendant un sejour a l'hôpital; il n'a donc fourni aucune indication de date susceptible d'etre inter- pretee. Enfin le demandeur lui-meme a, il est vrai, reconnu enprocedure que Je testament est posterieur a celui du 29 deeembre 1916 et qu'il a He rMige pendant que Joseph Plomb etait a l'hôpital de Porrentruy OU il est deede le 30 ayri1 1917. De l'aveu meme du demandeur c'est done le millesime (I 1917 » qui devrait etre substitue au mille- sime errone (, 191 » que porte le testament. Mais on ne saurait tenir compte de cette date ainsi reetifiee, puis- qu'elle ne resulte en aucune :r{lesure d'enonciations ema- nant du testateur et que par consequent, si la date de la eonfection de racte est aujourd'hui connue, elle ne rest pa& par le testament - lequel ne peut donc etre considere comme dfunent date de la main du testateur, conforme- m:ent a l'exigence de la loi. Le Tribunal federal prononce : Le reeours est ecarie et l'arret cantonal est confirme. Erbrecht. N° 25. 25. Arrit de 1& Iie section civile du 9avril 1915 dans lu cause da Gottrau contre de SchaUer. 155 Testament. Legs greve d'obligations hypothecaires. Questioll de savoir a qui, heritier ou legataire, incombe la dette garantie par la chose leguee. Distinctions a faire suiva.nt le caractere juridique de la charge greva.nt le legs. A. - Par testament notarie du 22 fevrier 1907, Dame Caroline de Chollet a legue a Delle Constance de Gottrau sa propriHe du Riedelet, a Marly le Petit, avec tous les meubles qui s'y trouvent. La testatrice a institue ll(~ritiere de tous ses biens non legues Veuve Elisabeth de Schaller acharge de faire les funerailles et de remplir ses autres obligations d'heritiere. Le Riedelet est greve de 3000 fr. selon obligation hypothecaire du 23 mai 1888 en faveur de Delle de Diesbaeh, a Fribourg, et de 3200 fr. selon obligation hypothecaire du 23 janvier 1902 en faveur de la Bourse de ramille de Bocard. La testatrice n'a pas men- tionne ces deux hypotheques qu' elle ne connaissait pas - fait admis par les deux parties - car elle ne s' occupait pas de ses affaires et sa fortune Hait geree par Joseph de Chollet puis par Romain de Schaller. Dame de Schaller reconnaît que la testatrice avait l'habitude de repeter qu'elle ne devait rien a personne. Dame Caroline de Chollet est decMee le 14 fevrier 1917. Les cn'.aneiers hypothecaires Delle de Diesbach et la Bourse de famille de Bocard ont introduit en juin 1918 des poursuites en realisation de gage tant contre l'heri- tiere que contre la legataire pour le recouvremellt d'in-

terets de 1917 et 1918. Delle de Gottrau estimallt (que Dame de Schaller Hait debitrice des deux dettes hypothecaires et qu' elle devait faire le service des interets; Dame de Schaller, de son cote, considerant que c' etrut a Delle de GoUrau de prendre a sa charge les deux dettes et d'en payer les interets, les 156 Erbrecht. N° 2". parties convinrent le 16 septembre 1918 de Soumettre leur differend directement au Tribunal federal (art. 52 chif. 10 OJF). B. - Par demande du 20 novembre 1918, Delle Cons- tance de Gottrau a formule des conclusions tendant a faire prononcer qu'en sa qualite d'heritiere, la defende- resse Dame de Schaller est devenue debitrice des deux dettes hypothecaires de 3000 et de 3200 fr. grevant la propriHe du Riedelet, que, par consequent, la defende- resse a l' obligation de faire le service des interets et des amortissements des dites dettes et qu'en cas d'une da- mande de remboursement de la part des creanciers, elle a l'obligation d'operer ce remboursement a l'entiere de- charge de la legataire. Suivant la demanderesse il resterait a l'heritiere 13800 fr. apres dMuction des dcux deUes grevant les immeubles legues (20000- 6200). Dans sa replique la demandereSsc reconnaît que, sans ternr compte des droits de mutation et des deux deUes hypothecaires, il reste 17 094 fr. a Dame de Schaller. En droit, la demanderesse releve que le testament a He fait sous le regime de rancien droit fribourgeois dont rart. 817 CC met a la charge de l'heritier la dette hypothecaire grevant le legs a moins que le testateur n'en ait dispose autrement. Au point de vue du CCS, applicable-in casu, Dame de Schaller est tenue des deux deUes hypothecaires en vertu de l' art. 560, et r art. 485 doit etre interprHe dans ce sens qua si le legataire est oblige de rembourser la dette grevant l'immeuble legue, il a un droit de recours contre l'heritier ou eventuellement contre le tiers en faveur duquell'objet legue a ete greve. Aucune disposition testamentaire ne met les deux dettes a la charge de la legataire. C. - La defenderesse a conclu a liberation des fins de la demande et a ce qu'il plut au Tribunal federal prononcer qu'il incombe a la demanderesse de prendre a sa charge exclusive le paiement des deux dettes hypothecaires, de l'amortissement et des interets, eventuellement de re01- Erbrecht. ~G 25. 157 bourser a la defenderesse ce qu'elle pourrait eire appelee a payer de ce chef aux ereanciers hypothecaires. Elle soutient que la volonte de la testatrice a He de lui laisser 15 000 fr. Dame de Chonet a exprime cctte inten- tion en presence de la femme du notaire Blane ; en conse- quence elle a supprime dans son testament plusieurs legs lorsqu'elle eut constate que sa fortune Hait moins consi- derable qu'elle ne l'avait cru. Or, sous deduction des legs, des dettes et des droits de mutation, frais funeraires, etc., il ne reste a l'heritiere que 13982 fr. 90. Si elle devait encore payer les deux dettes hypothecaires et les interets echns (6486 fr. 20) il ne lui resterait que 7496 fr. 70 et elle recevrait beaucoup moins que la legataire dont le legs vaut 26 000 fr. En droit, la defenderesse observe que l' application de l' art. 967 CC frib. lui aurait assure le droit de recueillir le quart de la succession apres deduction des dettes, $54\,938\text{ fr. }90 : 4 = 13\,744\text{ fr. }75$. Les dispo- sitions du CCS, applicables en l'espee, ne contiennent pas de reale semblable, mais d'ies s'en rennettent avallt tout t'> a la volonte du testateur. Püür que cette vo]onte ffft respectee il Hait indispensable que la demallderesse prit a sa charge les dettes hypothecaires grevant le Riedelet. D. - La demallderesse a presente une replique dans laquelle elle remarque que l'application du principe de la quarte falcidie aurait amene la reduction de tous les legs et non pas simplement de celui iait en faveur de Delle de GoUrau. , La defenderesse a depose une duplique et les parties ont requis l'audition de divers temoins, la defenderesse demandant en outre qu'il soit procMe a une ~xpertise Le Juge deLegue à l'instruction du prüces adeeide de ne pas proceder a l'administration des preuves offertes~ Les parties ont persiste dans leuf reQnete eonformement à l'art. 174 cpet. Considerant en droit : 1. -- Le

Tribunal fédéral est compétent pour connaître Erbrecht. N° 25. Une instance unique du présent procès (art. 52 chif. 10 OJF). L'instance a été portée devant lui par les deux parties. L'objet du litige atteste une valeur en capital de plus de 3000 fr. S'agissant de la succession d'une personne décédée après l'entrée en vigueur du code civil suisse, le différend relève du droit nouveau (art. 15 titre final CCS). 2. - Aux termes de l'art. 485 ce, la chose léguée est délivrée au légataire dans son état au jour de l'ouverture de la succession, (libre ou grevée de charges). L'obligation légale de l'héritier se borne donc à la délivrance du legs tel quel ; l'héritier n'est pas tenu de dégrever la chose léguée ni de la mettre en état. L'article 485 est en revanche muet en ce qui concerne la personne du débiteur des charges garanties par la chose léguée ; la loi ne parle que de la charge réelle qu'il faut distinguer ici de l'obligation personnelle du débiteur, car il s'agit d'une créance hypothécaire de l'ancien droit bernois, soit d'une créance de nature personnelle, garantie accessoirement par le gage immobilier. La question peut rester ouverte de savoir si ce principe est aussi applicable à la cédula hypothécaire (Schuldbrief) du Code civil suisse. Or le caractère accessoire du gage immobilier par rapport à la dette personnelle est moins marqué que dans l'hypothèque du droit commun, et il faut naturellement excepter de la règle posée plus haut des charges foncières et les lettres de rente qui sont exclusives de toute obligation personnelle (art. 791 et 847 al. 3 CC). Du fait que le légataire n'est pas en droit d'exiger la délivrance du legs libre des charges qui le grevent, il ne suit pas, par conséquent, que le légataire devienne débiteur de l'obligation personnelle garantie par la chose léguée. Ce point est réglé à l'art. 560 al. 2 CC, aux termes duquel les héritiers sont tenus personnellement des dettes du défunt, ce n'est donc pas le légataire mais l'héritier qui devient débiteur : la chose léguée est grevée d'une dette incombant à l'héritier, et le légataire a la position du tiers propriétaire d'une chose qui constitue le gage immobilier garantissant la dette de l'héritier. Si donc le légataire paie le créancier hypothécaire, il est subrogé aux droits de ce dernier (art. 110 chif. 1° CO) et il peut exercer son recours contre l'héritier. Mais tant qu'il n'a rien payé, le légataire ne peut élever aucune prétention à l'encontre de l'héritier (cf. TuOR, Comment. CC art. 485 notes 8 sv. ; ESCHER, Comment. CC successions p. 56). Aussi bien, la présente demande ne tend pas à faire exonérer le légataire. Il s'agit d'une «(negative Feststellungsklage » c'est-à-dire d'une action dont l'objet est de faire constater que l'héritière, étant tenue des dettes hypothécaires grevant le legs, n'a pas le droit qu'elle prétend posséder de réclamer au légataire le remboursement de ce qu'elle paierait aux créanciers hypothécaires en intérêts et en capital. L'intérêt de la demanderesse de formuler ces conclusions négatives est certain. Les parties sont du reste d'accord sur ce point. La défenderesse reconnaît l'exactitude des principes énoncés ci-dessus ; elle ne conteste pas non plus que les deux obligations hypothécaires grevant le legs donnent aux créanciers non seulement le droit d'être payés sur le prix de l'immeuble (ce droit n'étant qu'accessoire) mais aussi et principalement une créance personnelle contre le débiteur. L'héritière se borne à soutenir que la volonté de la testatrice a été que le légataire prit à sa charge les deux dettes hypothécaires. Il est exact que le testateur peut imposer au légataire de payer la dette à la charge de l'héritier auquel elle incombe légalement ; en d'autres termes le legs peut être assujéti à la charge pour le légataire d'assumer également la dette personnelle de l'héritier, et c'est dans ce sens qu'il faut entendre les déclarations de la commission d'experts du CCS invoquées par la défenderesse (Procès-verbal, vol. 1 et 2, p. 568). Mais il est nécessaire que cette volonté du testateur résulte des termes ou de l'esprit des dispositions testamentaires. Une volonté tacite ne suffit pas ; conformément aux principes généraux régissant les dispositions pour cause

de \60 El'breeht. N0 2i'>. mort (cL BAUDRY-LACANTINERIE, Donations II n° 2573 ; RIVIERE, Pand. fran~. sous donatiolls DO 9129, 9153) il faut que le testateur exprime sa volonté dans le testament. Or la défenderesse argt, le simplement du fait que la testatrice aurait exprimé, si l'on dans le testant, du moins en présence de témoins, l'intention de lui laisser 15000 fr. et elle allègue que le droit cantonal en vigueur à. époque où le testament a été fait réservait à l'héritière le quart de la succession. Ce dernier argument n'est évidemment pas pertinent. L'article 817 CC frib. est une disposition impérative de la loi, qui ne tient pas compte de la volonté du testateur et qui ne peut dès lors servir de règle d'interprétation de cette volonté. En revanche l'intention de la testatrice de donner au moins 15000 fr. à l'héritière aurait de l'importance s'il s'agissait de préciser le sens d'une disposition obscure du testament. Mais tel n'est pas le cas. Le testament ne fait aucune allusion aux deux dettes hypothécaires litigieuses et rien dans cet acte ne permet de supposer que la testatrice ait voulu libérer de ces dettes l'héritière. Cette intention est au contraire exclue par le fait que dans le testament de Chollet ignorait l'existence de ces obligations hypothécaires et qu'elle croyait ne rien devoir à personne. ainsi que la défenderesse l'allègue elle-même. La testatrice n'a donc pu exprimer et n'a en fait exprimé aucune volonté en ce qui concerne les deux dettes litigieuses. Il est au surplus impossible de dire ce qu'elle aurait fait si elle avait connu l'existence de ces dettes. La défenderesse estime que la testatrice les aurait mises à la charge de la légataire, mais rien ne prouve que dame de Chollet n'aurait pas simplement supprimé d'autres legs comme elle l'avait déjà fait en 1916. Dans ces conditions, les conclusions de la défenderesse doivent être écartées et la demande admise sans qu'il y ait lieu de procéder à l'administration des preuves offertes par les parties, car en l'absence de toute disposition testamentaire il ne peut être question d'interpréter une disposition obscure, ni de rectifier une disposition erronée du testament (art. 469 al. 3 CC). Le Tribunal fédéral (1911) n° 10 La requête des parties tendant à l'administration des preuves est écartée. 20 Les conclusions de la demanderesse sont admises ; celles de la défenderesse sont écartées. , :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.